

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

-----  
COMMUNE DE LA  
CHAPELLE ST MARTIN EN  
PLAINE  
-----

N°2025-34

**ARRETE PERMISSION DE VOIRIE RUE SAINT VINCENT**

La Maire de la Commune de La Chapelle St Martin en Plaine,

VU la demande en date du 10 juin 2025 par laquelle l'entreprise CIRCET ERI5280

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE  
DOMAINE PUBLIC :

Travaux de génie civil en traversée de route  
Voie communale n° 5 rue Saint Vincent , commune de La Chapelle Saint Martin en  
Plaine

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des  
départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la  
loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/02/1965 relatif à la conservation et à la surveillance  
des voies communales,

VU l'état des lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans  
sa demande : Travaux de génie en traversée de route à charge pour lui de se conformer aux  
dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

**OOBSERVATIONS SUR L'IMPLANTATION DU PROJET**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence  
d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement  
l'agrément du responsable de la voirie de la commune.

**REALISATION DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT**

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa  
profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80  
mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus

Accusé de réception en préfecture  
N° 124410300 20250412025-34-AR  
Date de réception préfecture : 12/06/2025

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Le corps du trottoir devra être reconstruit à l'identique.

. Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

. Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **REALISATION DE TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré 1 an après la fin des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

### **TRAVERSEE DE CHAUSSEE**

**La traversée de chaussée se fera obligatoirement par fonçage.**

#### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur

#### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. (voir formulaire)

L'ouverture de chantier est fixée au 23 juin 2025

#### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine pour attribution

**ANNEXES**

Schéma de réfection des tranchées

demande réception provisoire des travaux et récolement

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans-28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

A La Chapelle St Martin en Plaine,  
le 12/06/2025

La Maire,  
Sandrine BRINDEAU

Pour le Maire Absent  
L'Adjoint

  
L'adjoint au Maire,  
N. Bruno Lemane





Journal officiel de la République française

Accusé de réception en préfecture  
041-214100398-20250612-2025-34-AR  
Date de réception préfecture : 12/06/2025